

A Paris, le 10 avril 2020

Monsieur Edouard Philippe  
Premier Ministre  
57, rue de Varenne  
75700 Paris SP 07

**Objet** : Responsabilité des directeurs (trices) des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux associatifs.

Monsieur le Premier Ministre,

Pour faire face à la situation inédite générée par l'épidémie de COVID 19 et à l'état d'urgence déclaré le 24 mars 2020 (date de publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19), les associations et professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social privés non lucratifs, employeurs et salariés, n'hésitent pas à se mobiliser pour continuer d'accompagner et protéger les personnes vulnérables des effets de cette crise sanitaire.

Après les décisions prises par le gouvernement à partir du 12 mars 2020, de fermer les établissements scolaires, puis les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation, puis enfin de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire, le ministère du travail publiait sur son site dès les 16 mars, un ensemble de recommandations visant à protéger employeurs et salariés contre la propagation du virus COVID19. Ces recommandations font du télétravail la règle impérative pour tous les postes qui le permettent et le travail sur site l'exception.

Pour les professionnels (directions et employés) des secteurs sanitaire, sociale et médico-sociale, la mise en œuvre de ces mesures recouvre des réalités différentes. Dans un premier temps, alors que certains établissements se voient contraints de fermer leurs portes et de renvoyer les personnes qu'ils accompagnent chez elles, d'autres, parce qu'ils sont le domicile de ces personnes, parce qu'ils assument les soins portés à ces personnes ou parce que les

personnes qu'ils accompagnent n'ont pas de domicile, continuent de les accueillir, de les accompagner et d'assumer des activités essentielles à la survie de la Nation et à la gestion de la crise sanitaire, en les protégeant de l'épidémie notamment. Dans un second temps, parce que les conséquences du confinement apparaissent plus dangereuses pour les personnes qu'elles accompagnent et leur entourage que les risques à prendre pour les éviter, plusieurs associations prennent la responsabilité de s'organiser et d'inventer de nouvelles façons de continuer à les accompagner.

Cette situation met en jeu la responsabilité des structures et des directeurs (trices) de ce secteur. Nous avons eu l'occasion de vous saisir concernant les risques potentiels que font porter le fait de ne pouvoir accéder au service du casier judiciaire national ainsi qu'à la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijais), en cas d'embauche de nouveaux professionnels dans des structures accueillant des publics fragiles.

Mais plus largement, cette responsabilité peut être engagée lorsque le (la) directeur (trice) doit assurer la sécurité des personnes accueillies et des salariés de la structure dont il a la charge et que dans le même temps, les moyens de s'assurer de leur sécurité ne sont pas disponibles. Les salariés, dont il faut saluer le dévouement et l'abnégation dans cette crise, ne doivent pas être exposés au risque de contamination du fait de l'absence ou du retard dans l'approvisionnement des EPI.

En outre, beaucoup de nos adhérents nous font remonter que cette question, est par ailleurs, accrue par l'attitude de certaines DIRECCTE qui, bien que connaissant la situation en terme de moyens de prévention, se contentent de rappeler les obligations pesant sur l'employeur en matière de santé et sécurité des salariés au travail sans apporter d'aide et soutien aux structures.

Comme précisément rappelé par les inspecteurs à l'occasion de leurs contrôles, par application des articles L4121-2 et R 4424-2 du code du travail, il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la sécurité des travailleurs(euses) en évitant l'exposition et, lorsque celle-ci ne peut être évitée, en adaptant notamment l'organisation et les processus de travail.

Ainsi, il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais dans le cadre de son obligation de moyens, de les éviter le plus possible. S'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à

l'intégrité physique ou mentale du travailleur, en cas notamment de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à ce risque, les responsables des structures peuvent être les premiers menacés par d'éventuels contentieux au sortir de cette crise, même s'ils ont pris toutes les décisions en leur pouvoir pour assurer la sécurité des personnes. Il ne peut être acceptable de voir leur éventuelle responsabilité engagée quand la cause des manquements ne peut être imputée qu'aux carences des pouvoirs publics dans la distribution des EPI.

Il est donc urgent, Monsieur le Premier Ministre, de permettre la continuité des activités dans les structures accueillantes des publics fragiles, tout en assurant la sécurité des personnes accueillies ainsi que des professionnels et ceci, en donnant les moyens de prévention aux responsables de ces structures afin qu'ils puissent respecter les recommandations et consignes des pouvoirs publics.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'assurance de nos sentiments les plus respectueux.



**Patrick DOUTRELIGNE**

**Président**

**Copie :**

- Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux ;
- Madame Murielle Penicaud, Ministre du Travail
- Monsieur Olivier Véran, Ministre de la Santé et des Solidarités ;
- Madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées ;
- Monsieur Adrien Taquet, Secrétaire d'Etat en charge de la Protection de l'enfance ;
- Monsieur Gabriel Attal, Secrétaire d'Etat en charge de la Jeunesse et de la vie associative